Elle s'applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.

Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse.

La formation s'applique aux chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg. Elle s'applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-8.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.

Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).

- (2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):
- 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine;
- 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel:
- 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé.

Art. L. 542-8.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.

Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).

- (2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):
 - 1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine;
 - 2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel;
 - 3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Santé.

Art. L. 542-9.

(1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.

Art. L. 542-9.

(1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.

- (2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.
- (3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.
- (4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises.
 Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.
- (2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.
- (3) Au cas où l'accès des salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.
- (4) Les plans de formation La demande de cofinancement telle que définie à l'article L.542-11 peuvent concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe. Avant leur mise en œuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

Art. L. 542-10.

- (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.
- (2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.
- (3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre ler, titre ler.

(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre

Art. L. 542-10.

- (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.
- (2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.
- (3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre ler, titre ler.

(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties. sous forme de congé ou indemnité compensatoire, sont déterminées entre parties.

parties.

La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.

La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du salarié concerné.

Art. L. 542-11.

(Loi du 28 mars 2012)

- «(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.»
- (2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:
- 1. les objectifs de formation;
- 2. la durée et la planification du plan de formation;
- 3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
- 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
- 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final «dans les délais fixés par règlement grand-ducal»1.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, «dans les délais fixés par règlement grand-ducal»1, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.

Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. L. 542-11.

(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.»

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:

- 1. les objectifs de formation;
- 2. la durée et la planification du plan de formation;
- 3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
- 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
- 5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final «dans les délais fixés par règlement grand-ducal»1.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, «dans les délais fixés par règlement grand-ducal» 1, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.

Les modalités de mise en œuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

- (1) Pour bénéficier d'un cofinancement conformément aux articles L.542-12 et L.542-13 du Code du Travail, les entreprises font parvenir au ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions une demande de cofinancement.
- (2) Pour être éligible au titre des articles L.542-12 et L.542-13, le plan de formation la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes :
- 1. les intitulés des formations réalisées ;
- 2. les dates, les durées et la planification et les lieux des formations, ainsi que les nombres respectifs de personnes formées, leur sexe et leur qualification ;
- 3. l'identification des formateurs internes et des organismes de formation externes ou fournisseurs-formateurs,
- 4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise ;
- 5. le mode d'organisation de la formation :
 - a. une formation externe est assurée par un organisme de formation ou un formateur externe à l'entreprise;
 - b. une formation interne est une formation structurée dispensée par un salarié de l'entreprise à au moins deux salariés de l'entreprise ou une formation d'adaptation au poste de travail dispensée par un salarié de l'entreprise à un seul salarié de l'entreprise,
 - c. une formation de type « e-learning » est une formation qui utilise les technologies de l'information et de la communication,
- 6. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises,
- 7. l'avis la note d'évaluation de la délégation du personnel ou du comité mixte d' de l'entreprise de plus de 15 salariés.
- 8. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les modalités pratiques relatives aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent paragraphe sont précisées par un règlement grand-ducal.

La demande de cofinancement doit parvenir au ministère ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation.

- (4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:
- 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
- 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
- 3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11.

La commission consultative se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- 2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions:
- 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés

par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur

convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement.

- (3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:
 - de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
 - de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
 - 3. de statuer se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définis aux articles L. 542-8 9 à L. 542-11, à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

La commission consultative se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant la Fformation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions; 5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

- 1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre ;
- 2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents ;
- 3. de statuer sur l'éligibilité des demandes de cofinancement telles que définies aux articles L.542-9 à L.542-11 à des fins d'accord ou de refus de l'aide financière publique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de cette commission consultative.

Art. L. 542-12.

L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon

l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.»

Art. L. 542-13.

L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat fixée à «vingt pour cent»1 du coût de l'investissement dans

la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Les modalités d'application de l'aide directe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(Loi du 28 mars 2012)

«La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des

travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

- 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;
- 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.»

Art. L. 542-12.

L'Etat contribue au coût de l'investissement en dans la formation professionnelle continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'un cofinancement, conformément à l'article qui suit. L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.

Art. L. 542-13.

(1) Le cofinancement aide directe consiste en dans une participation financière de l'Etat fixée à vingt pour cent dix quinze pour cent du coût de l'investissement en dans la formation professionnelle continue et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Selon le nombre de salariés occupés au sein d'une entreprise, l'investissement en formation est plafonné aux taux suivants:

- dixvingt pour cent de la masse salariale pour les micro-entreprises entreprises occupant 1 à 9 salariés.
- trois pour cent de la masse salariale pour les petites et moyennes entreprises entreprises occupant de 10 à 249 salariés.
- deux pour cent de la masse salariale pour les entreprises occupant plus de 249 salariés.
 - (2) Les frais éligibles au cofinancement par l'État sont les suivants:

- 1. les droits d'inscription des participants à la formation ;
- 2. les frais de restauration et d'hébergement ;
- 3. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes :
- 4. le coût salarial des formateurs internes ;
- 5. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes ;
- 6. le coût salarial des participants, calculé sur base d'un salaire horaire moyen résultant du montant inscrit sur le certificat renseignant sur la masse salariale émis par le Centre Commun de la Sécurité sociale ;
- 7. le coût du réviseur d'entreprise relatif à l'examen du décompte financier ;
- 8. les frais de logiciel de gestion de la formation ;
- 9. les frais de cotisation, basées sur une convention collective ou d'un accord interprofessionnel, pour les organismes de formation.

Les modalités d'application relatives au paragraphe (2) du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

(3) La durée de la formation d'adaptation au poste de travail est limitée à 173 80 heures par participant par exercice. 50% de ces heures sont éligibles pour le(s) formateur(s) interne(s).

Le cofinancement de la formation d'adaptation au poste de travail est exclusivement réservé aux salariés non qualifiés ou dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée.

- (4) L'Etat prend en charge les frais de constitution du dossier de la demande de cofinancement à hauteur de 500 euros pour autant qu'au moins une heure de formation ait été réalisée.
- (5) La participation financière au coût salarial aux frais de salaire est majorée de 20 points de pourcentage si la formation s'adresse à des salariés travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier.

Est à considérer comme salarié travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

| 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les |
|---|
| autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans |
| au début à la date de début de mise en œuvre du plan de formation de |
| l'entreprise; |
| 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début à la date de début |

Art. L. 542-14.

(1) Peuvent obtenir une bonification d'impôt les contribuables qui ont exposé des dépenses dans la formation professionnelle continue et qui n'ont pas opté pour une aide directe conformément à l'article L. 542-13.

(Loi du 28 mars 2012)

- «(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.»
- (3) La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les frais ont été exposés. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.
- (4) La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat du ministre compétent attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de l'émission du certificat visé à l'alinéa qui précède.

Art. L. 542-14. Abrogé

de mise en œuvre du plan de formation de l'entreprise.

Art. L. 542-15.

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié luimême, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.

Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.

Art. L. 542-16.

(1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.

Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.

- (2)Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.
- (3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-17.

La formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par «le prestataire de formation»:

Art. L. 542-15.

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié luimême, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur et en cas de licenciement du salarié pour faute grave.

Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-16.

Art. L. 542-16.

(1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.

Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.

- (2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.
- (3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-17.

Dans le cadre de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre donne lieu à deux types de certificats à délivrer par le prestataire de formation délivre deux types de certificats :

- 1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat:
- le certificat de fréquentation.

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve d'examen ou d'un test de connaissance indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat;

2. le certificat de fréquentation.

Art. L. 542-18.

(. . .) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)

Art. L. 542-18.

(. . .) (abrogé par la loi du 28 mars 2012)

Art. L. 542-19.

- (1) L'aide directe de l'Etat prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.
- (2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.

Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondant au montant émargé sur le certificat d'investissement rectifié. (Loi du 28 mars 2012)

«(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'État telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre

Art. L. 542-19.

- (1) <u>L'aide directe de l'Etat</u> Le cofinancement prévue à l'article L. 542-13, obtenue par l'entreprise en contravention aux dispositions du présent chapitre est, sur décision du ministre compétent, à restituer au Trésor.
- (2) En cas de bonification d'impôt sur le revenu non justifiée, un certificat d'investissement rectifié pour formation professionnelle continue est établi par le ministre compétent, dont copie est transmise à l'Administration des contributions directes.

Sur la base de cette communication, la bonification d'impôt initialement accordée à l'entreprise pour l'année d'imposition en cause est remplacée par la bonification correspondant au montant émargé sur le certificat d'investissement rectifié.

(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'État telle que prévue aux à l'articles L. 542-12 et L. 542-13, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces justificatives. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.

| la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.» (Loi du 29 mars 2013) | |
|--|--|
| | |